

<http://pelerinagesdefrance.fr/Pelerinage-et-Indulgence-de-la-Portioncule>



Pèlerinage et Indulgence de la Portiuncule

- Pèlerinages régionaux - Ile de France -



Date de mise en ligne : samedi 27 juillet 2019

Copyright © Pèlerinages de France - Tous droits réservés

Indulgence de la Portioncule

**Chaque année le 2 août
Chapelle du couvent des franciscains à Paris
Dans les églises des Ordres Franciscaïns
(Conventuels, Frères Mineurs, Capucins ou Clarisses)
mais également dans toutes les cathédrales, toutes
les basiliques mineures et toutes les églises
paroissiales**

« Cette fête liturgique de Notre Dame des Anges qui est célébrée dans la famille franciscaine, nous permet d'obtenir chaque année une indulgence plénière.

Sainte Marie des Anges

L'origine du nom « Portioncule » signifie petite portion.

Non loin d'Assise, en Ombrie, se trouve l'église sainte Marie des Anges, ce nom lui fut donnée car en ce lieu les anges y apparaissaient et y faisaient entendre merveilleuses mélodies.

Depuis le IV^{ème} siècle, s'élevait en ce lieu une petite chapelle érigée par des religieux venus de Palestine. Au VI^{ème} siècle, elle fut donnée aux P.Bénédictins du mont Subiasus qui l'agrandirent.

Plus tard saint François, qui avait aimé cette chapelle dès sa plus tendre enfance, aimait à s'y retirer.

En ruine et abandonnée, il la restaura et en obtiendra la session par le père Théobald, abbé des Bénédictins, afin d'y faire le berceau de son Ordre.

Apparition de la Vierge Marie et de Notre Seigneur à saint François d'Assise

Une nuit de l'été 1216, saint François priaït avec ferveur dans sa cellule implorant la clémence de Dieu pour les pauvres pécheurs. Un ange lui apparut et lui dit : « François, rends-toi dans la petite chapelle ». Il courut en toute hâte à Notre Dame des Anges, et y trouva Notre Seigneur assis sur un trône de lumière et à sa droite la Vierge Marie environnée d'une multitude d'anges.

Il se prosterna et le Sauveur lui parla : « François lui dit-il, j'ai entendu tes ardentes prières. En récompense de la ferveur avec laquelle toi et tes Frères, vous procurez le salut des âmes, demandes-moi pour elles ce que tu voudras, et je te l'accorderai ; car je t'ai donné aux peuples pour être leur lumière, et à mon Eglise, pour réparer ses ruines sur la terre. »

Vitrail de la chapelle du couvent des franciscains à Paris : La Vierge Marie obtient de Notre-Seigneur

Jésus-Christ pour saint François l'indulgence de la Portioncule

Le serviteur de Dieu, inspiré par la Vierge Marie, demanda de donner à tous les fidèles qui, confessés et contrits seraient entrés dans cette église de leur accorder l'indulgence plénière de tous leurs péchés. Et il supplia la Vierge Marie, d'intercéder pour les pauvres pécheurs auprès de son Fils. Marie se tourna vers le Sauveur lui demandant d'octroyer cette grâce à son fidèle serviteur. Jésus, accorda l'indulgence, néanmoins : « Va trouver mon vicaire qui est à Pérouse et à qui seul j'ai donné pleins pouvoirs de lier et de délier ici-bas et demande lui en mon nom de ratifier cette indulgence ». Et la céleste vision disparut.

Au matin, François partit avec le frère Masséo pour Pérouse, c'était la résidence du nouveau Pape Honorius III qui venait de monter sur le trône récemment (18 juillet 1216) et il lui dit : « Très saint Père, j'ai réparé il y a quelques années, pour l'amour de la Très Sainte Reine des Anges une petite église qui lui est dédiée. Je viens demander à votre sainteté de l'enrichir d'une précieuse Indulgence ». Le Pontife lui demanda pour combien d'années il la désirait : « Très Saint Père, dit François, ce que je demande à votre Sainteté ce ne sont point des années mais des âmes. Je voudrais, que tous ceux qui repentis et , confessés, entrèrent dans ce sanctuaire de Notre Dame des Anges, reçussent l'entière rémission de leurs péchés depuis l'heure de leur baptême jusqu'à cette entrée. - François, répliqua le Pape, ce que vous demandez là est bien grand ! et l'Eglise romaine n'a point coutume d'accorder une indulgence de telle sorte. - Très Saint Père, je ne demande pas ceci en mon nom, dit humblement François, je vous la demande de la part de Celui qui m'a envoyé, Notre Seigneur Jésus-Christ ».

Le Souverain Pontife, inspiré par l'Esprit Saint, dit par trois fois : « Oui, je vous l'accorde, je vous l'accorde, je vous l'accorde ! ».

Les cardinaux présents firent observer qu'une telle faveur pourrait nuire au pèlerinage de Rome et de Jérusalem, Honorius III répliqua : « nous ne pouvons révoquer ce que nous avons donné à ce saint homme, ce que nous pouvons faire c'est en déterminer la durée à un jour, depuis les premières vêpres jusqu'aux vêpres du jour suivant », et s'adressant à saint François dit : « nous l'accordons à perpétuité ». Ravi de joie François remercia le Pape et se retira, mais le Saint Père le rappela et lui dit en souriant : « où vas-tu, homme simple, et quelle témoignage emportes-tu de cette indulgence ? - Saint Père répondit-il, votre parole me suffit, que Jésus-Christ, sa Sainte Mère et ses anges soient ici notaires, parchemins et témoins. Je n'ai pas besoin d'autres actes authentiques ».

Le bienheureux reprit la route du retour ; s'arrêtant dans une léproserie pour y prendre du repos. Il eut une vision et à son réveil il dit au frère Masséo que l'indulgence reçut du Saint Pontife était ratifiée au ciel.

Le jour du grand pardon n'était point encore fixé. Le serviteur de Dieu priait plein de confiance. Quelques mois après la première apparition, par une froide nuit d'hiver (janvier 1217), François priait dans sa petite cellule, Satan lui apparut sous la forme d'un ange et lui suggéra cette pensée : à quoi bon consumer ta jeunesse en veilles, en jeûnes et en prières ? Ne sais-tu pas que le sommeil est le grand réparateur du corps ? Crois-moi, conserve tes jours, afin de servir Dieu plus longtemps. François, découvrant la ruse de Satan, se précipita hors de sa cellule, ôta sa tunique, se roula dans la neige et dans un buisson plein de ronces et d'épines, disant à son corps ensanglanté : « mieux vaut souffrir ces douleurs avec Jésus-Christ, que de te laisser prendre aux perfides caresses du serpent ! » Alors une lumière éblouissante l'environna, les buissons se couvrirent à l'instant de roses blanches et rouges symbole de sa pureté et de sa charité et une multitude d'anges jetèrent sur ses épaules déchirées une tunique plus blanche que la neige et l'invitèrent à se rendre à l'église où le Sauveur des hommes l'y attendait avec sa Sainte Mère. François, ainsi revêtu, cueillit 12 roses blanches et 12 roses rouges et se rendit à l'église de la Portioncule par un chemin qui lui sembla couvert de tapis soyeux. Jésus était là sur un trône de lumière, la Reine du ciel à sa droite et des milliers d'anges autour d'eux. « François, lui dit la Sauveur, pourquoi ne donnes-tu pas à ma Mère les présents qu'Elle attend de toi ? » François, comprenant qu'il s'agissait des âmes que devait sanctifier la

grande indulgence de la Portioncule répondit avec une confiance toute filiale : « O Dieu trois fois saint, Souverain Maître du ciel et de la terre et Sauveur du genre humain, daignez, dans votre infinie miséricorde déterminer le jour où l'on pourra gagner l'indulgence plénière dont vous avez enrichi ce béni sanctuaire. »

Et Jésus répondit : « Je désire que le pardon s'ouvre aux premières vêpres du jour où je brisais les liens de mon bien-aimé apôtre Pierre jusqu'au crépuscule du lendemain. - Mon bon Seigneur, demanda François, comment les hommes me croiront-ils ? ». Notre Seigneur lui ordonna de se présenter à son Vicaire avec quelques uns de ses compagnons et de lui porter six roses miraculeuses cueillies sur le buisson empourpré de son sang et qu'il ferait publier l'indulgence. Notre Seigneur le bénit ; la céleste vision disparue pendant que les anges chantaient joyeusement le Te Deum laudamus.

Promulgation solennelle de l'Indulgence de la Portioncule

Dès le lendemain, le bienheureux, docile aux ordres du Seigneur, prit 3 roses de chaque couleur en l'honneur de la Sainte Trinité et partit pour Rome, accompagné de trois des frères qui avaient été témoins du prodige, Pierre de Catane, Bernard de Quintavalle et Ange de Riéti. Arrivés devant le Pape, il lui raconta la merveilleuse vision et lui présenta les roses miraculeuses comme preuve de la vérité. Honorius, considérant ces fleurs si belles et si parfumées (on était au cœur de l'hiver) et admirant plus encore la sainteté de François, accueillit favorablement sa requête. Il fixa la grande indulgence au 2 août et manda aux évêques d'Assise, de Pérouse, de Todi, de Spolète, de Foligno, de Nocéra et de Gubbio, de la promulguer et de se réunir le premier jour du mois d'août à Sainte Marie des Anges pour la promulguer solennellement.

Ils se rassemblèrent pour la publication solennelle le 1er août de cette même année. Au jour indiqué, les 7 prélats et le bienheureux patriarche montèrent sur une estrade dressée à la porte du sanctuaire. Une foule immense et recueillie couvrait la plaine.

François raconta l'origine de cette faveur et s'écria : « Je veux vous faire aller tous en Paradis, je vous annonce une indulgence plénière que j'ai obtenue de la bonté du Père céleste et du Souverain Pontife. Vous tous qui êtes venus ici avec un cœur bien contrit, confessé et absous, vous aurez la pleine rémission de toutes les peines dues à vos péchés et il en sera de même tous les ans à perpétuité pour tous ceux qui se présenteront dans les mêmes dispositions ». Les évêques en entendant ces mots « tous les ans à perpétuité » voulurent s'y opposer et mettre à 10 ans seulement. L'évêque d'Assise s'étant levé le premier ne put s'empêcher de prononcer à perpétuité. Les six autres évêques essayèrent l'un après l'autre la restriction mais Dieu permit que tous répétassent « tous les ans à perpétuité ».

Ainsi fut promulguée grâce à une intervention surnaturelle de l'Esprit de Dieu la célèbre indulgence de la Portioncule. (4) La cérémonie achevée les sept évêques procédèrent à la consécration solennelle de l'humble église qui allait devenir l'un des sanctuaires les plus renommés du monde catholique et quittèrent la plaine d'Assise profondément édifiés de tout ce qu'ils y avaient vu.

Témoignages sur l'authenticité de l'Indulgence de la Portioncule

Le grand Bourdaloue affirme que « de toutes les indulgences, celle de Notre Dame des Anges est une des plus assurée et des plus authentiques qu'il y ait dans l'Eglise, parce que c'est une indulgence accordée immédiatement par Jésus-Christ ».

Sainte Brigitte avait un doute sur l'authenticité de cette indulgence. Le Sauveur lui apparut et lui assura qu'il l'avait bien donnée à saint François

Pour obtenir l'indulgence

Les Souverains Pontifes au cours des siècles ont rivalisé de zèle pour exalter cette grande indulgence qui s'est répandue dans le monde, confirmée par les miracles qui l'ont accompagnée.

Pèlerinage et Indulgence de la Portioncule

De nos jours, l'indulgence plénière peut -être obtenue non seulement dans toutes les églises des ordres franciscains mais dans toutes les cathédrales, basiliques mineures et églises paroissiales depuis le 1er août à midi jusqu'au 2 août à minuit.

Pour l'obtenir il faut :

S'être confessé et communié la veille ou le jour.

Lors de la visite à l'église qui jouit du privilège, on fera une adoration profonde au Saint-Sacrement, et l'on priera aux intentions du Souverain Pontife en récitant : six Pater, six Ave et six Gloria.

On demandera à Notre-Seigneur dans sa miséricorde qu'Il daigne nous bénir.

On pourra de nouveau revenir dans l'église avec les mêmes dispositions intérieures et, après avoir gagné l'indulgence pour notre âme, l'obtenir en faveur des âmes du Purgatoire. Cette indulgence pour les âmes du Purgatoire peut être gagnée toties quoties (indulgence partielle accordée autant de fois que l'on entre dans les églises qui la possèdent).

Pour ceux qui se rendent dans la basilique patriarcale de Sainte Marie des Anges à Assise, le Pape Innocent XII a accordé, pour tous les jours de l'année, une indulgence plénière quotidienne.

Profitons de cette indulgence et allons puiser avec une foi profonde à la source de la miséricorde de notre bien-aimé Sauveur qui nous a donné Lui-même cette indulgence de la Portioncule et ainsi, le moyen d'obtenir le pardon et la rémission de nos péchés. »

Pour commander le livret sur l'Indulgence de la Portioncule écrit par le Père Marie-Antoine de Lavour

A P M A 25 rue de la Concorde 31000 Toulouse

Le livret coûte 6,50 Euros plus 1,50 Euros de port pour un exemplaire et 2,50 Euros au-delà.

Notice publiée en 1853 avec l'imprimatur de l'archevêché d'Avignon

« Ce qui n'est plus « à jour » dans ce texte, c'est que l'indulgence de la Portioncule, selon la dernière édition du recueil des indulgences publié par la Pénitencerie Apostolique (Enchiridion Indulgentiarum, editio quarta 16/07/1999) peut être obtenue, désormais, non plus seulement dans les églises des Ordres Franciscains (Conventuels, Frères Mineurs, Capucins ou Clarisses) mais également dans toutes les cathédrales, toutes les basiliques mineures et toutes les églises paroissiales depuis le 1er août à midi jusqu'au 2 août à minuit (« Concessionnes » n°33, §1 - 2°, 3° et 5°).

En revanche, il n'est plus possible d'obtenir plusieurs indulgences plénières le même jour : mais il est toujours possible d'obtenir, en plus d'une indulgence plénière, plusieurs indulgences partielles dans la même journée.

Cela mis à part, j'ai pensé qu'il y avait toutefois un intérêt historique certain à reproduire ici l'intégralité de ce texte, malgré sa relative longueur. »

Lully.

Notice sur l'insigne indulgence de la Portioncule

Publiée par les PP. Récollets du couvent de Saint François d'Avignon

I. Origine de l'indulgence de la Portioncule.

1.) A quelque distance d'Assise, ville de la province de l'Ombrie en Italie, s'élève une petite chapelle érigée dans le IV^e siècle par quatre religieux venus de la Palestine ; elle est dédiée à la Sainte Vierge. Elle fut donnée, dans le VI^e siècle, aux PP. Bénédictins du Mont Subiasus, qui l'agrandirent, la décorèrent et lui assignèrent pour dotation quelques petites portions de terrains, d'où lui serait venu le nom de Portioncule. Plus tard les fréquentes apparitions des anges dont ce lieu fut témoin, lui firent donner le nom de Sainte-Marie des Anges.

2.) Le Séraphique Patriarche Saint François d'Assise aimait dès sa plus tendre enfance à se retirer dans cette chapelle. Comme elle était tout en ruines et abandonnée, il entreprit de la restaurer, guidé en cela par sa dévotion envers la Mère de Dieu : il avait appris en révélation que cette petite église lui était singulièrement chère entre toutes celles que l'on avait élevées à la gloire de son nom. François en obtint plus tard la cession de Théobald, abbé des PP. Bénédictins, et il y jeta les premiers fondements de son ordre des Frères Mineurs. C'est pourquoi il affectionna toujours beaucoup cette église ; il l'appelait la Mère du petit troupeau qui s'était attaché à sa suite dès le commencement.

3.) Une nuit de l'année 1221 que François était en prières, dans la retraite qu'il y avait construite, un Ange lui apparut pour lui ordonner de se rendre dans la petite chapelle voisine où Notre-Seigneur Jésus-Christ et la Vierge Marie, accompagnés d'une longue suite d'Anges, l'attendaient. François y vint en toute hâte, et à la vue de ce spectacle céleste, il se prosterna pour adorer la majesté de son Dieu.

Le Sauveur lui parla en ces termes : « François, le zèle que toi et tes frères montrez pour le salut des âmes, me porte à te permettre de me demander quelque grâce en leur faveur ; je te promets de te l'accorder avec bonté ».

Pénétré de cette ineffable condescendance de son Rédempteur, le serviteur de Dieu, inspiré par la Bienheureuse Vierge Marie dont il avait imploré l'assistance, pria Jésus-Christ de daigner accorder à tous les fidèles qui seraient entrés dans cette petite chapelle, l'indulgence plénière de tous leurs péchés dont ils auraient fait une sincère confession à un prêtre approuvé. Jésus exauça cette prière ; il commanda à François d'aller trouver Son Vicaire et de lui demander en son nom d'accorder cette indulgence. Après quoi la céleste vision disparut.

4.) Fidèle aux ordres du Sauveur, François partit aussitôt pour venir se prosterner aux pieds du Pape Honorius III, pour lors à Pérouse ; il le pria de confirmer la grâce que Jésus-Christ Lui-même avait accordée. Le Pontife comme aussi les Cardinaux, les Evêques et les Prélats, répugnaient dans le principe à la concession d'une faveur aussi extraordinaire : il s'agissait d'une indulgence entière et plénière, absolue, perpétuelle, libre, que le Saint-Siège n'avait point coutume d'accorder, disait-on, et qui était de nature à faire oublier celles mêmes attachées au pèlerinage de la Terre-Sainte et du tombeau des Saints Apôtres Pierre et Paul.

Mais enfin la volonté divine s'étant fait connaître, le Pontife accorda à François la grâce demandée, pour un jour naturel, dans chaque année. Il voulait en outre lui donner les lettres confirmatives de l'indulgence octroyée ; mais le serviteur de Dieu ne les accepta point disant que Jésus-Christ Lui-même saurait bien manifester, confirmer et propager son oeuvre, ce qui arriva en effet avec des circonstances prodigieuses.

II. Promulgation et Confirmation de l'Indulgence.

5.) L'indulgence de la Portioncule était donc accordée ; mais il restait à fixer le jour où elle pourrait être gagnée par les fidèles. François espérait que Jésus-Christ, premier auteur d'une grâce si précieuse, voudrait bien aussi indiquer ce jour. Sa confiance ne fut pas vaine. Voici comment il fut éclairé sur ce point.

6.) Au commencement de l'année 1223, François se trouvant une nuit en prières dans sa cellule de Sainte-Marie des Anges, eut une violente tentation du démon. Pour la surmonter, il se jeta nu dans un buisson de très piquantes épines. Alors il fut environné d'une grande lumière à la faveur de laquelle il vit sur ce buisson une grande quantité de roses blanches et rouges, quoique on fut alors au milieu de l'hiver, dans le mois de janvier. En même temps, il vit un choeur nombreux d'Anges qui l'avertirent de se rendre à l'église où Jésus-Christ l'attendait avec sa Sainte Mère.

Il s'aperçut alors qu'il était miraculeusement vêtu d'un nouvel habit blanc ; il cueillit douze roses de chaque couleur et se dirigea vers l'église dont le chemin lui paraissait richement orné.

Y étant arrivé, il fit une profonde adoration, ensuite appuyé sur la protection de la Très Sainte Vierge, il pria Jésus-Christ de daigner déterminer le jour de l'indulgence qu'il avait attachée avec tant de bonté à ce saint lieu. Le Seigneur lui répondit que sa volonté était que ce fut à partir du soir du jour auquel l'apôtre Saint Pierre avait été délivré de ses chaînes, jusqu'au soir du jour suivant. Il lui ordonna encore de se présenter avec quelques uns de ses compagnons à Son Vicaire et de lui porter quelques roses blanches et rouges pour preuve de la vérité de son apparition. Alors les Anges chantèrent l'hymne Te Deum laudamus et la vision finit.

7.) François prit trois roses de chaque couleur en l'honneur de la Sainte Trinité, et accompagné du Frère Bernard Quintaval, du Frère Pierre Cataneo et du Frère Ange de Rieti, il partit pour Rome où il fit au Pape le récit de tout ce qui lui était arrivé à Sainte-Marie des Anges ; pour confirmer la vérité du fait, il lui présenta les roses qu'il avait apportées ; ses compagnons attestèrent aussi toutes ces circonstances qu'ils avaient apprises de sa bouche.

Le Pape, merveilleusement surpris de voir de si belles roses et d'un parfum si exquis au milieu de l'hiver, comprit que les paroles de François ne pouvaient être suspectes d'erreur. Il en conféra quelque temps avec les Cardinaux et confirma l'indulgence. De plus il ordonna que les Évêques d'Assise, de Pérouse, de Lodi, de Spolète, de Foligno, de Nocera et de Gubbio, se réuniraient, le premier jour du mois d'août de cette même année, à Sainte-Marie des Anges, pour la publier solennellement.

8.) Au jour marqué les sept Évêques se réunirent en ce lieu ; François monta dans une grande chaire élevée hors de l'église, et fit connaître le motif de cette réunion à la foule innombrable qui était accourue de toutes parts ; il termina par annoncer l'indulgence plénière et perpétuelle que Dieu et le Souverain Pontife accordaient à cette église à pareil jour de chaque année. Les Évêques soutenaient qu'il ne fallait point la déclarer perpétuelle ; que telle n'était point l'intention du Pape et qu'il suffisait de dire qu'elle était accordée pour dix ans.

L'Évêque d'Assise, qui voulait d'abord en restreindre la durée, se sentit miraculeusement entraîné à la proclamer, ainsi que François l'avait fait, perpétuelle. Les autres Évêques voulurent successivement parler pour la publier, avec cette clause restrictive ; mais tous, contre leur volonté, l'annoncèrent perpétuelle ; et ainsi d'une commune voix, elle fut déclarée accordée à perpétuité. En outre, le jour suivant, les Évêques, pour condescendre aux saints désirs de François, consacèrent la même église avec la plus grande solennité.

9.) C'est ainsi que fut promulguée cette célèbre indulgence, le premier jour d'août de la même année. Depuis lors, malgré les attaques d'adversaires puissants, la gloire de cette indulgence s'est répandue dans tout le monde ; elle s'est toujours conservée sans nuages, grâce à l'autorité des Souverains Pontifes qui l'ont confirmée, aux miracles qui l'ont accompagnée et enfin aux rétractations des personnes de science et de mérite qui l'avaient combattue d'abord.

10.) Depuis, on a bâti autour de cette petite chapelle par l'ordre du Pape Saint Pie V, une église magnifique qui est desservie par les PP. Mineurs de l'Observance. On en admire la beauté ; elle jouit des titres d'insigne basilique, de chef-lieu et de mère de tout l'Ordre Séraphique.

III. Extension de l'indulgence de la Portioncule et privilèges particuliers qui l'accompagnent.

11.) L'indulgence plénière du 2 août, attachée dans le principe à la seule église de Sainte-Marie des Anges, fut ensuite, pour le bien des fidèles, étendue à toutes les églises des Ordres de Saint François. Ce fut Grégoire XV qui en disposa ainsi par sa bulle *Splendor paternae gloriae* du 4 juillet 1622, et il prescrivit comme condition nécessaire pour gagner l'indulgence hors de la Portioncule, outre la confession, la sainte communion.

12.) Le vénérable Innocent XI, par son bref *Alias felicis*, du 12 janvier 1678, après avoir confirmé la bulle précédente de Grégoire XV, déclara que l'indulgence de la Portioncule pouvait aussi être appliquée par manière de suffrage aux âmes du Purgatoire.

13.) Le Souverain Pontife Innocent XII, par sa bulle *Redemptoris*, du 18 août 1695, étendit la même indulgence à tous les jours de l'année pour la seule église de Notre-Dame des Anges des PP. Mineurs Observantins.

14.) Et enfin le même Innocent XII par son autre bulle *Cum ob sacris jubilaei celebrationem*, du 21 août 1699, déclara que cette indulgence n'était point, dans l'église de la Portioncule, suspendue comme les autres pendant l'année sainte du jubilé.

15.) Il faut remarquer ici que l'indulgence de la Portioncule peut se gagner au jour marqué toties quoties, c'est-à-dire toutes et chaque fois que l'on visitera en ce jour une église de Franciscains, et cela nonobstant le décret d'Innocent XI qui déclare que les indulgences plénières attachées à la visite de certaines églises, ne peuvent se gagner qu'une seule fois dans un jour.

Ce décret ayant donné lieu de douter si l'indulgence de la Portioncule était comprise dans cette formule restrictive, on consulta la Sacrée Congrégation du Concile, laquelle répondit, le 17 juillet 1700, que le décret ne comprenait point cette indulgence et qu'à cet égard on continuerait à faire comme on l'avait fait.

Cette décision fut encore confirmée par un rescrit de la même Congrégation du Concile, du 4 décembre 1723, adressé au P. Provincial des Mineurs Observantins de la province de Saint-Thomas de Turin. Le même fait résulte d'un bref de Saint Pie V, cité par le P. Sabin de Bologne, enfin de la tradition non interrompue de la pratique constante des fidèles de Rome, laquelle n'a jamais rencontré aucune contradiction.

S'il pouvait rester un doute à cet égard, il serait résolu par les décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 22 février 1847 et du 24 décembre 1849, approuvées par Sa Sainteté Pie IX.

16.) De tout ce que nous avons dit, il faut conclure que l'indulgence de la Portioncule surpasse toutes les autres indulgences plénières par les privilèges singuliers qui la distinguent :

1° - Elle est d'origine immédiatement divine,

2° - elle est plénière, perpétuelle, absolue, libre, applicable aux vivants et aux âmes du Purgatoire, enfin attachée à toutes les églises des Ordres de Saint François.

3° - On peut la gagner tous les jours de l'année dans l'église de Sainte-Marie des Anges près d'Assise.

4° - Dans la dite basilique, elle n'est point suspendue pendant l'année jubilaire ; et dans les autres églises des Franciscains elle est suspendue seulement pour les vivants et continue à avoir son effet pour l'application aux âmes du Purgatoire.

5° - Elle peut être gagnée toties quoties, c'est à dire plusieurs fois dans le même jour, comme il a été dit.

17.) En faveur de la validité de cette indulgence et de ses privilèges, nous avons encore le témoignage du grand Pape Benoît XIV dans son ouvrage de Synodo dioc. lib.XIII, cap.18.

18.) Le savant cardinal Bellarmin, dans son second livre des indulgences, chap.20, ne craint pas d'affirmer que l'indulgence de la Portioncule confirme trois dogmes de la Foi Catholique : l'existence des indulgences, puisque celle de la Portioncule est accordée par Jésus-Christ Lui-même ; l'autorité du Souverain Pontife, puisque Jésus-Christ commande à Saint François de recourir à Son Vicaire pour la faire confirmer ; enfin la nécessité de la confession auriculaire, car pour gagner la dite indulgence, il est nécessaire de confesser ses péchés à un prêtre approuvé. Tout cela ressort de ce que nous avons dit et de l'office des Franciscains au 2 août (Brev. Francisc. 2 die Aug. lect.5).

19.) Les preuves qui établissent l'authenticité des faits exposés jusqu'ici sont déduites fort au long dans la Bibliothèque du P. Lucius Ferraris, article « Indulgence », et dans les Annales du P. Luc Wading où l'on peut les vérifier.

IV. Conditions à remplir pour gagner l'indulgence de la Portioncule.

20.) C'est un sujet de douce consolation que de voir, le 2 août de chaque année, les fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition se presser dans les églises des Ordres de Saint François, pour y gagner la grande indulgence que l'Église y accorde à ses enfants. Mais, d'un autre côté, on ne peut s'empêcher de gémir quand on fait réflexion qu'à la réserve d'un petit nombre qui se font un devoir de remplir les conditions prescrites pour gagner l'indulgence, la plupart en demeurent privés parce qu'ils ignorent les règles à suivre pour s'appliquer un si précieux avantage.

Ils sont persuadés qu'il n'y a à faire pour y participer qu'à entrer et sortir dans quelque église de Franciscains, récitant à la hâte quelque prière du bout des lèvres. Après s'être dissipé l'esprit et le coeur dans ces allées et venues, ils s'en retournent chez eux croyant avoir gagné l'indulgence. Il n'en est point ainsi. Sans doute les prières vocales récitées dans de telles circonstances et avec dévotion ne sont point sans mérite devant Dieu ; mais elles ne suffisent point pour faire gagner l'indulgence.

21.) Il faut pour cela remplir trois conditions imposées par le Souverain Pontife, et elles sont rigoureusement nécessaires, savoir : la confession sacramentelle, la sainte communion et la visite de l'église qui jouit du privilège de la Portioncule où l'on doit prier aux intentions des Souverains Pontifes qui ont accordé et confirmé l'indulgence. »

Source :

myriamir Indulgence plénière 2 août

INDULGENTIARUM DOCTRINA

Constitution apostolique

PAUL, ÉVÊQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR

1. La doctrine et la pratique des indulgences, telles qu'elles sont en vigueur dans l'Église catholique depuis de nombreux siècles, trouvent leur solide fondement dans la Révélation divine transmise par les apôtres, qui « se développe dans l'Église, avec l'assistance de l'Esprit-Saint », tandis que « l'Église, au cours des siècles, est sans cesse tendue vers la plénitude de la vérité divine, jusqu'à ce que soient accomplies en elle les paroles de Dieu ».

Pour que l'on comprenne bien cette doctrine et sa pratique salutaire, il nous faut rappeler un certain nombre de vérités que l'Église universelle, éclairée par la Parole de Dieu, a toujours crues comme telles et que les évêques, successeurs des apôtres, et en premier lieu les Pontifes romains, successeurs de saint Pierre, ont enseignées au cours des siècles jusqu'à nos jours tant par la pratique pastorale que par des documents doctrinaux.

2. Comme l'enseigne la Révélation divine, à la suite du péché, des peines sont infligées par la sainteté et la justice divines, soit en ce monde par des souffrances, des misères, les épreuves de cette vie et particulièrement par la mort, soit dans l'au-delà par le feu et les tourments, ou par les peines purificatrices. Les fidèles ont donc toujours été persuadés que l'on rencontre beaucoup d'amertume lorsque l'on s'engage dans la mauvaise voie, et que celle-ci s'avère nocive, parsemée d'épines et d'aspérités pour ceux qui la suivent.

Ces peines sont imposées par Dieu par un jugement juste et miséricordieux, pour purifier les âmes, pour protéger la sainteté de l'ordre moral et pour restituer à la gloire de Dieu la plénitude de sa majesté. Tout péché trouble, en effet, l'ordre universel que Dieu a établi dans sa sagesse indicible et son amour infini, et il détruit des biens immenses, tant chez le pécheur lui-même que dans la communauté des hommes. Aussi, de tout temps dans l'esprit des chrétiens, le péché est-il apparu clairement non seulement comme une transgression de la loi divine, mais de plus comme un mépris et un dédain même s'ils ne sont pas toujours directs et manifestes de l'amitié personnelle entre Dieu et l'homme, comme une vraie offense à Dieu dont on ne saurait jamais suffisamment mesurer la gravité, et même comme un ingrat rejet de l'amour de Dieu qui nous est offert dans le Christ, lui qui a appelé ses disciples amis et non serviteurs.

3. Pour la pleine rémission et réparation des péchés, il est donc nécessaire non seulement que soit rétablie l'amitié avec Dieu par une sincère conversion du cœur, et que soient expiées les offenses faites à sa sagesse et à sa bonté, mais aussi que tous les biens personnels, sociaux, ou qui appartiennent à l'ordre universel lui-même, ainsi affaiblis ou détruits par le péché, soient pleinement restaurés par une réparation volontaire qui ne se fera pas sans peine, ou bien en supportant les peines établies par la juste et très sainte sagesse de Dieu, grâce auxquelles se manifestera dans le monde entier la sainteté et la splendeur de la gloire de Dieu. En outre, c'est à l'existence et à la gravité des peines que l'on reconnaît la folie et la malice du péché, ainsi que ses funestes conséquences.

Que puissent demeurer et que de fait demeurent souvent des peines à subir ou des restes des péchés à purifier, même après que la faute ait déjà été remise, c'est ce que montre bien la doctrine du purgatoire : c'est là en effet que les âmes des défunts qui « sont morts vraiment repentis dans la charité de Dieu, avant d'avoir satisfait par de dignes fruits de pénitence pour ce qu'ils ont commis ou omis », sont purifiées après la mort par des peines purgatives. La même chose ressort suffisamment des prières liturgiques dont la communauté chrétienne admise à la sainte communion se sert depuis les temps les plus anciens pour implorer que « nous qui souffrons à juste titre pour nos péchés, nous soyons libérés avec miséricorde pour la gloire de ton nom ».

Or tous les hommes qui cheminent dans ce monde commettent au moins ce qu'on appelle les péchés légers et quotidiens : de sorte que tous ont besoin de la miséricorde de Dieu, pour être libérés des conséquences

pénales des péchés.

II

4. Dans le secret et la bonté du mystérieux dessein de Dieu, les hommes sont unis entre eux par une solidarité surnaturelle par laquelle le péché d'un seul nuit aussi aux autres, de même que la sainteté d'un seul profite également aux autres . C'est ainsi que les fidèles s'aident les uns les autres à parvenir à leur fin surnaturelle. Nous trouvons un témoignage de cette communion déjà chez Adam, dont le péché passe par « propagation » à tous les hommes. Mais le principe le plus grand et le plus parfait de ce lien surnaturel, le fondement et le modèle en est le Christ lui-même, en la communion de qui Dieu nous a appelés .

5. En effet, le Christ « qui n'a pas commis de péché », « a souffert pour nous » , « a été transpercé à cause de nos iniquités, broyé à cause de nos perversités... lui dont les plaies nous ont guéris » .

En marchant sur les traces du Christ les fidèles se sont toujours efforcés de s'aider les uns les autres sur la voie qui mène au Père céleste, par la prière, par l'échange des biens spirituels et par l'expiation pénitentielle ; plus ils étaient animés par la ferveur de la charité, et plus ils suivaient le Christ souffrant, en portant leur propre croix pour l'expiation de leurs propres péchés et de ceux des autres, étant assurés qu'ils pouvaient aider leurs frères auprès de Dieu, Père des miséricordes, à parvenir au salut . Tel est le dogme très ancien de la communion des saints , en vertu duquel la vie de chacun des enfants de Dieu dans le Christ et par le Christ se trouve unie par un lien merveilleux avec la vie de tous ses autres frères chrétiens, dans l'unité surnaturelle du Corps mystique du Christ, en quelque sorte, en une seule personne mystique .

En cela apparaît le « trésor de l'Église ». En effet, il n'est pas comme une somme de biens, à l'instar des richesses matérielles accumulées au cours des siècles, mais il est le prix infini et inépuisable qu'ont auprès de Dieu les expiations et les mérites du Christ Notre-Seigneur, offerts pour que toute l'humanité soit libérée du péché et parvienne à la communion avec le Père ; c'est le Christ Rédempteur lui-même, en qui sont et vivent les satisfactions et les mérites de sa rédemption . En outre font aussi partie de ce trésor la valeur vraiment immense, incommensurable et toujours nouvelle, qu'ont devant Dieu les prières et les bonnes oeuvres de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints qui se sont sanctifiés en marchant sur les traces du Christ Seigneur par sa grâce, et ont mené à bien l'oeuvre que le Père leur avait confiée ; de sorte qu'en travaillant à leur propre salut, ils ont coopéré également au salut de leurs frères dans l'unité du Corps mystique.

« En effet, tous ceux qui sont du Christ et possèdent son Esprit constituent une même Église et se tiennent mutuellement comme un tout dans le Christ (cf. Ep 4, 16). L'union de ceux qui sont encore en chemin avec leurs frères qui se sont endormis dans la paix du Christ n'est nullement interrompue ; bien au contraire, selon la foi constante de l'Église, elle est renforcée par l'échange des biens spirituels. Parce qu'ils sont plus intimement unis au Christ, ceux qui sont au ciel affermissent plus solidement toute l'Église dans la sainteté... et contribuent de multiples manières à donner plus d'ampleur à son édification (cf. 1 Co 12, 12-27). En effet, accueillis dans la patrie et présents devant le Seigneur (cf. 2 Co 5, 8), ils ne cessent par Lui, avec Lui et en Lui d'intercéder pour nous auprès du Père, offrant les mérites qu'ils ont acquis par l'unique médiateur de Dieu et des hommes, le Christ Jésus (cf. 1 Tm 2, 5), alors qu'ils étaient sur terre, où ils ont servi le Seigneur en toutes choses et achevé dans leur chair ce qui manque aux souffrances du Christ pour son corps qui est l'Église (cf. Col 1, 24). Leur fraternelle sollicitude apporte une aide considérable à notre faiblesse » .

Il existe donc certainement entre les fidèles à€” ceux qui sont en possession de la patrie céleste, ceux qui ont été admis à expier au purgatoire ou ceux qui sont encore en pèlerinage sur la terre à€” un constant lien de charité et un abondant échange de tous biens, grâce auxquels est apaisée la justice divine, tous les péchés du corps mystique tout entier étant expiés : tandis que la miséricorde de Dieu est inclinée au pardon,

pour que les pécheurs contrits soient introduits plus tôt dans la jouissance complète des biens de la famille de Dieu.

III

6. Consciente de ces vérités depuis les premiers temps, l'Église a trouvé et a suivi diverses voies pour que les fruits de la rédemption du Seigneur soient appliqués à chaque fidèle, et pour que les fidèles travaillent au salut de leurs frères ; et qu'ainsi le corps de l'Église tout entier soit rassemblé dans la justice et la sainteté pour l'avènement parfait du royaume de Dieu, lorsque Dieu sera tout en tous.

Les apôtres eux mêmes exhortaient leurs disciples à prier pour le salut des pécheurs ; et cet usage a été saintement maintenu par une très ancienne tradition de l'Église , particulièrement lorsque les pénitents faisaient appel à l'intercession de toute la communauté , et que les défunts étaient aidés par les suffrages, notamment par l'offrande du sacrifice eucharistique . Les bonnes oeuvres également, en premier lieu celles qui sont difficiles pour la fragilité humaine, étaient dès les premiers temps offertes à Dieu dans l'Église pour le salut des pécheurs . Et comme les souffrances, endurées par les martyrs pour la foi et la loi de Dieu, étaient considérées comme très précieuses, les pénitents avaient coutume de leur demander de les aider par leurs mérites à obtenir plus rapidement de l'évêque leur réconciliation . Les prières et les bonnes oeuvres des justes étaient très estimées, au point que l'on affirmait que le pénitent était lavé, purifié et racheté grâce à l'aide de tout le peuple chrétien .

Mais en tout cela on estimait que ce n'était pas chacun des fidèles qui, seulement par ses propres forces, contribuait à la rémission des péchés de ses frères ; on croyait que c'était l'Église elle-même, comme un seul corps uni au Christ tête, qui satisfaisait en chacun de ses membres .

Et l'Église des Pères était tout à fait persuadée qu'elle accomplissait l'oeuvre de salut en communion et sous l'autorité des Pasteurs, que l'Esprit-Saint a constitués évêques pour gouverner l'Église de Dieu . C'est pourquoi les évêques, après avoir examiné prudemment toute chose, établissaient le mode et la mesure de la satisfaction à fournir, permettaient même que les pénitences canoniques soient rachetées par d'autres oeuvres, peut-être plus faciles, utiles au bien commun ou entretenant la piété, à accomplir par les pénitents eux-mêmes, et parfois même par les autres fidèles .

IV

7. La conviction existant dans l'Église que les pasteurs du troupeau du Seigneur pouvaient libérer chaque fidèle de ce qu'il restait de ses péchés, par l'application des mérites du Christ et des saints, conduisit progressivement au cours des siècles à la pratique des indulgences, sous le souffle de l'Esprit-Saint qui anime constamment le peuple de Dieu. Par cette pratique, s'accomplit un progrès à€” non pas un changement à€” dans la doctrine et la discipline de l'Église , et de la racine de la révélation on a retiré un nouveau bien dans l'intérêt des fidèles et de toute l'Église.

La pratique des indulgences s'étendit progressivement, et elle apparut dans l'histoire de l'Église comme un fait important, lorsque les Papes décrétèrent que certaines oeuvres utiles au bien commun de l'Église « comptaient pour toute pénitence » et accordèrent aux fidèles « vraiment pénitents et s'étant confessés » qui accomplissaient ces oeuvres, « en vertu de la miséricorde du Dieu tout-puissant et ... confiants dans les mérites et dans l'autorité de ses Apôtres » de par « la plénitude du pouvoir Apostolique », « non seulement une rémission pleine et plus étendue, mais la rémission plénière... de tous leurs péchés ».

Car « le Fils unique de Dieu... a acquis pour l'Église militante un trésor qu'il a confié au bienheureux Pierre, détenteur des clés du ciel, et à ses successeurs, ses vicaires sur la terre, afin qu'ils le dispensent pour le salut des fidèles, et, pour des causes raisonnables et appropriées, ils l'appliquent avec miséricorde à tous ceux qui se repentent et se confessent, remettant parfois en totalité, parfois en partie, la peine temporelle due pour les péchés, aussi bien de façon générale que spéciale (selon qu'ils le jugent opportun dans le Seigneur). On sait que les mérites de la sainte Mère de Dieu et de tous les élus... contribuent à accroître ce

trésor » .

8. Cette rémission de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée a été proprement appelée « indulgence » .

Cette indulgence a des points communs avec d'autres moyens ou voies destinés à enlever les restes des péchés, mais en même temps elle s'en distingue nettement.

Dans l'indulgence, en effet, usant de son pouvoir de ministre de la rédemption du Christ Seigneur, l'Église non seulement prie, mais avec autorité, elle étend au fidèle bien disposé le trésor des satisfactions du Christ et des saints, pour la rémission de la peine temporelle .

La fin que se propose l'autorité ecclésiastique en accordant des indulgences, est non seulement d'aider les fidèles à solder les peines de leur dette, mais aussi de les inciter à accomplir des oeuvres de piété, de pénitence et de charité, particulièrement celles qui mènent à l'accroissement de la foi et au bien commun .

Si les fidèles appliquent ensuite les indulgences en suffrage pour les défunts, ils exercent la charité au plus haut point et, tandis qu'ils pensent aux choses d'en haut, ils ordonnent de façon plus juste celles de la terre.

Le magistère de l'Église a défendu et exposé cette doctrine dans divers documents . Mais parfois des abus se sont introduits dans la pratique des indulgences, soit parce que « par des indulgences immodérées et superflues » on dépréciait les clefs de l'Église et on affaiblissait la satisfaction pénitentielle , soit parce que le nom des indulgences était blasphémé à cause de « profits condamnables » . L'Église cependant, en amendant et en corrigeant les abus, « enseigne et prescrit que la pratique des indulgences, extrêmement salutaire pour le peuple chrétien et confirmée par l'autorité des saints Conciles, doit être maintenue dans l'Église. Et elle condamne par l'anathème ceux qui prétendent qu'elles sont inutiles ou nient que l'Église ait le pouvoir de les accorder » .

9. L'Église, aujourd'hui encore, invite tous ses fils à bien peser et considérer la valeur de la pratique des indulgences pour entretenir la vie de chacun, et bien plus, de toute la société chrétienne.

Pour rappeler brièvement l'essentiel, cette pratique salutaire nous enseigne d'abord « la douleur et l'amertume d'avoir abandonné le Seigneur Dieu » . En effet, lorsqu'ils gagnent des indulgences, les fidèles comprennent qu'ils ne pourraient pas expier par leurs propres forces le mal qu'en péchant ils se sont fait à eux-mêmes et à toute la communauté, et sont ainsi incités à une salutaire humilité.

Ensuite, la pratique des indulgences enseigne par quelle union intime nous sommes unis entre nous dans le Christ, et combien la vie surnaturelle de chacun peut servir aux autres pour qu'ils puissent eux aussi s'unir plus facilement et plus étroitement avec le Père. C'est pourquoi la pratique des indulgences enflamme efficacement la charité, et l'exerce de façon éminente quand on vient en aide à nos frères qui dorment dans le Christ.

10. De même, le culte des indulgences redresse la confiance et l'espoir d'une pleine réconciliation avec Dieu le Père ; il le fait sans donner prétexte à aucune négligence, et il ne dispense en rien de l'effort pour se mettre dans les dispositions que requiert la pleine communion avec Dieu. Car, bien qu'elles soient des dons gratuits, les indulgences ne sont accordées pour les vivants et pour les morts qu'à certaines conditions. Pour les obtenir, il faut d'une part que les bonnes oeuvres prescrites aient été accomplies, et d'autre part que le fidèle soit dans les conditions voulues, c'est-à-dire : qu'il aime Dieu, qu'il déteste les péchés, qu'il ait confiance dans les mérites du Christ et qu'il croie fermement que la communion des saints lui est d'une

grande utilité.

Et il ne faut pas oublier qu'en gagnant les indulgences, les fidèles se soumettent avec docilité aux pasteurs légitimes de l'Église » en particulier au successeur du Bienheureux Pierre, à qui ont été confiées les clefs du ciel » auxquels le Seigneur a donné mandat de paître et de gouverner son Église.

C'est pourquoi l'institution salutaire des indulgences concourt à sa manière à ce que soit présentée au Christ une Église sans tache ni ride, mais sainte et immaculée, admirablement unie dans le Christ par le lien surnaturel de la charité. En effet grâce aux Indulgences, les membres de l'Église souffrante sont plus rapidement admis dans l'Église céleste de sorte que par elles le royaume du Christ s'étende et s'instaure de plus en plus rapidement, jusqu'à ce que nous parvenions « tous ensemble à l'unité dans la foi et dans la connaissance du Fils de Dieu, à l'état d'adultes, à la taille du Christ dans sa plénitude ».

11. Fondée donc ces vérités, lorsque notre sainte Mère l'Église recommande de nouveau à ses fidèles la pratique des indulgences comme ayant été très en faveur dans le peuple chrétien pendant de nombreux siècles et comme très précieuse encore aujourd'hui, ainsi que le montre l'expérience, elle n'a aucunement l'intention de retrancher quoi que ce soit des autres moyens de sanctification et de purification, en premier lieu du saint sacrifice de la Messe et des sacrements, notamment le sacrement de pénitence, ensuite de ces nombreux moyens que l'on regroupe sous le nom de sacramentaux, et enfin des oeuvres de piété, de pénitence et de charité. Tous ces moyens ont ceci en commun qu'ils sanctifient et purifient d'autant plus efficacement que l'on est plus étroitement uni par la charité au Christ Tête et au corps de l'Église. La primauté de la charité dans la vie chrétienne se trouve également confirmée par les indulgences. Car les indulgences ne peuvent pas être gagnées sans une sincère métanoïa et sans l'union avec Dieu, auxquelles s'ajoute l'accomplissement des oeuvres prescrites. On conserve donc l'ordre de la charité, dans lequel la rémission des peines prend place grâce à la dispensation du trésor de l'Église.

Tout en exhortant ses fidèles à ne pas négliger les saintes traditions de nos pères et à ne pas les dédaigner, mais à les accueillir religieusement comme un précieux trésor de la famille catholique, et à les respecter, l'Église laisse à chacun le soin d'utiliser ces moyens de purification et de sanctification, dans la sainte et juste liberté des enfants de Dieu ; tandis qu'elle leur remet continuellement en mémoire les choses qu'il faut préférer pour parvenir au salut, parce qu'elles sont nécessaires, ou meilleures et plus efficaces .

Mais pour conférer une plus grande dignité et une plus grande estime à l'usage même des indulgences, notre sainte Mère l'Église a estimé opportun d'introduire certaines innovations dans leur discipline, et elle a décidé de fixer de nouvelles normes.

V
12. Les règles qui suivent apportent des changements opportuns à la discipline des indulgences, en intégrant également les propositions faites par les Assemblées Épiscopales.

Les dispositions du Code de droit canonique et des décrets du Saint-Siège sur les indulgences demeurent inchangées dans la mesure où elles correspondent aux nouvelles règles.

Trois objectifs ont spécialement guidé la rédaction de ces règles : établir une nouvelle mesure pour l'indulgence partielle ; réduire opportunément le nombre des indulgences plénières ; donner plus de simplicité et de dignité aux indulgences dites « réelles » et « locales ».

Pour l'indulgence partielle, on a aboli l'ancien décompte en jours et en années, et on a recherché une

nouvelle norme ou mesure, qui considère l'action même du fidèle qui accomplit une oeuvre à laquelle une indulgence est attachée.

Comme par son action **â€”** outre le mérite qui est le principal fruit de cette action **â€”** le fidèle peut obtenir en plus une rémission de peine temporelle, d'autant plus grande que plus grande est sa charité et la valeur de l'oeuvre, il a paru bon que cette rémission de peine, acquise par l'action du fidèle, serve aussi de mesure à la rémission de peine que l'autorité de l'Église ajoute libéralement par l'indulgence partielle.

Pour l'indulgence plénière, il a semblé opportun de diminuer convenablement leur nombre, afin que les fidèles gardent une juste estime de l'indulgence plénière et puissent la gagner s'ils sont dans les dispositions voulues. On fait peu attention à ce qui arrive trop souvent ; ce qui est offert trop abondamment est peu apprécié ; alors que la plupart des fidèles ont besoin d'un temps convenable pour bien se préparer à gagner l'indulgence plénière.

Pour les indulgences attachées à des choses et à des lieux (réelles et locales), non seulement leur nombre a été fortement réduit, mais leur nom a été supprimé, pour qu'apparaisse plus clairement que les indulgences enrichissent les actions des fidèles, non pas les choses ni les lieux, qui sont seulement l'occasion de gagner des indulgences. Bien plus, les membres des associations pieuses peuvent gagner les indulgences qui leur sont propres en accomplissant les oeuvres prescrites, sans que l'usage de signes distinctifs ne soit exigé.

" NORMES

1. L'indulgence est la remise devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée, que le fidèle bien disposé, et à certaines conditions définies, obtient par le secours de l'Église qui, en tant que ministre de la rédemption, distribue et applique avec autorité le trésor des satisfactions du Christ et des saints.

2. L'indulgence est partielle ou plénière, selon qu'elle libère partiellement ou totalement de la peine temporelle due pour le péché.

3. Les indulgences, aussi bien partielles que plénières, peuvent toujours être appliquées aux défunts par mode de suffrage.

4. L'indulgence partielle sera désormais désignée uniquement par les mots « indulgence partielle », sans y ajouter un nombre de jours ou d'années déterminé.

5. Le fidèle qui, au moins le coeur contrit, accomplit une oeuvre à laquelle est attachée une indulgence partielle, obtient, outre la rémission de peine temporelle que lui vaut son action, une semblable rémission de peine grâce à l'intervention de l'Église.

6. L'indulgence plénière ne peut être obtenue qu'une fois par jour, sauf ce qui est prescrit au numéro 18 pour ceux qui sont « à l'article de la mort ».

Mais l'indulgence partielle peut être gagnée plusieurs fois par jour, à moins qu'il en soit expressément prévu autrement.

7. Pour obtenir l'indulgence plénière il est nécessaire d'accomplir l'oeuvre à laquelle est attachée l'indulgence et de remplir trois conditions : la confession sacramentelle, la communion eucharistique et la

prière selon les intentions du Souverain Pontife. Il faut de plus que soit exclu tout attachement au péché, même véniel.

Si cette pleine disposition vient à manquer, ou si les trois susdites conditions ne sont pas remplies, l'indulgence sera seulement partielle, restant sauf ce qui est prescrit au numéro 11 pour les « empêchés ».

8. Ces trois conditions peuvent être accomplies plusieurs jours avant ou après l'exécution de l'oeuvre prescrite. Il convient cependant que la communion et la prière selon les intentions du Souverain Pontife aient lieu le jour même où l'oeuvre est accomplie.

9. Plusieurs indulgences plénières peuvent être obtenues avec une seule confession sacramentelle ; mais par une seule communion et une seule prière selon les intentions du Souverain Pontife, on ne gagne qu'une indulgence plénière.

10. La condition de prier aux intentions du Souverain Pontife est pleinement remplie si l'on récite à son intention un Notre Père et un Je vous salue Marie ; mais chaque fidèle peut réciter telle ou telle autre prière, selon la piété et la dévotion de chacun envers le Pontife Romain.

11. Restant sauve la faculté donnée aux confesseurs par le canon 935 C.I.C. de commuer pour ceux qui sont « empêchés » soit l'oeuvre prescrite, soit les conditions prévues, les Ordinaires des lieux peuvent permettre aux fidèles sur lesquels ils exercent leur autorité selon le droit, s'ils habitent des endroits où il est impossible, ou au moins très difficile, de se confesser ou de communier, de gagner l'indulgence plénière sans confession ni communion actuelles, à condition qu'ils aient le coeur contrit et qu'ils aient l'intention de recevoir ces sacrements dès qu'ils le pourront.

12. La division en indulgences personnelles, réelles et locales n'est plus employée, afin qu'apparaisse plus clairement que les indulgences sont attachées aux actions des fidèles, bien que parfois elles soient liées à un objet ou à un lieu.

13. Le manuel des indulgences (Enchiridion indulgentiarum) sera révisé afin que ne soient indulgenciées que les principales prières et les principales oeuvres de piété, de charité et de pénitence.

14. Les listes et les recueils d'indulgences des ordres, des congrégations religieuses, des sociétés de vie commune sans voeux, des instituts séculiers, ainsi que des pieuses associations de fidèles, seront révisés le plus tôt possible, de sorte que l'indulgence plénière ne puisse être gagnée qu'en des jours déterminés qui seront fixés par le Saint-Siège, sur proposition du Modérateur général, ou, s'il s'agit de pieuses associations, de l'Ordinaire du lieu.

15. Dans toutes les églises, oratoires publics ou â€” pour ceux qui en ont le légitime usage â€” semi-publics on peut obtenir l'indulgence plénière du 2 novembre, applicable aux défunts seulement.

Mais dans les églises paroissiales on peut, de plus, obtenir deux fois par an une indulgence plénière : le jour de la fête du titulaire et le 2 août, jour de l'indulgence de la « Portioncule », ou un autre jour plus opportun fixé par l'Ordinaire.

Toutes ces indulgences peuvent être gagnées soit les jours fixés ci-dessus, soit, avec le consentement de l'Ordinaire, le dimanche précédant ou suivant.

Les autres indulgences attachées à des églises ou à des oratoires devront être revues le plus tôt possible.

16. L'oeuvre prescrite pour obtenir une indulgence plénière attachée à une église ou un oratoire est la pieuse visite de cette église ou de cet oratoire, au cours de laquelle on récite la prière du Seigneur et le symbole de

la foi (Pater et Credo).

17. Le fidèle qui utilise avec recueillement un objet de piété régulièrement béni par un prêtre (crucifix, croix, chapelet, scapulaire, médaille) gagne une indulgence partielle.

Si l'objet de piété a été béni par le Souverain Pontife ou par un évêque, le fidèle qui l'utilise avec dévotion peut aussi gagner une indulgence plénière en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, en ajoutant cependant quelque formule légitime de profession de foi.

18. Si on ne peut recourir à un prêtre pour donner à un fidèle en danger de mort les sacrements et la bénédiction apostolique avec indulgence plénière aux termes du canon 468, § 2, C.I.C., notre sainte Mère l'Église lui accorde, s'il est bien disposé, l'indulgence plénière qui peut être gagnée à l'article de la mort, à condition que pendant sa vie il ait récité quelques prières d'une façon habituelle. Pour gagner cette indulgence plénière, est recommandé l'usage d'un crucifix ou d'une croix.

Un fidèle pourra gagner cette même indulgence plénière à l'article de la mort, même si le même jour il a déjà gagné une autre indulgence plénière.

19. Les règles établies pour les indulgences plénières, particulièrement au numéro 6, s'appliquent également aux indulgences plénières habituellement appelées jusqu'à présent « toties quoties » (chaque fois que).

20. Notre sainte Mère l'Église, dans sa très grande sollicitude pour les fidèles défunts, a prescrit qu'à chaque sacrifice de la Messe des suffrages soient très largement exprimés pour eux, tout privilège à ce sujet étant aboli.

* * *

Ces nouvelles règles pour l'acquisition des indulgences entreront en application trois mois après la publication de la présente Constitution dans les Acta Apostolicae Sedis.

Les indulgences attachées à l'usage d'objets de piété non mentionnés ci-dessus, cesseront trois mois après la publication de la présente Constitution dans les Acta Apostolicae Sedis.

Les révisions dont il est question aux numéros 14 et 15 doivent être proposées à la Sacrée Pénitencerie apostolique dans l'année. Deux ans après la date de cette Constitution, les indulgences qui n'auront pas été confirmées perdront toute valeur.

Nous voulons que ces décisions et prescriptions soient et demeurent fermes et efficaces maintenant et dans l'avenir, nonobstant, le cas échéant, les Constitutions et réglementations apostoliques publiées par Nos prédécesseurs, ainsi que les autres prescriptions, même dignes de mention particulière et de dérogation.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le 1er janvier de l'année 1967, quatrième de Notre pontificat

PAULUS PP. VI

Sites à consulter

[Vatican](#)

[myriamir](#)